



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Boudevilliers

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

considérant :

que le parking sis sur la parcelle 2670 du cadastre de Boudevilliers est régulièrement occupé de façon permanente par des véhicules d'entreprises régionales ;

qu'une solution temporaire doit être offerte aux camions pour pouvoir stationner sur de courtes périodes pour permettre notamment aux chauffeurs de prendre leur repos réglementaire ;

arrête :

Article premier

Le stationnement sur la parcelle 2670 du cadastre de Boudevilliers, propriété de l'Etat de Neuchâtel, service des ponts et chaussées, sis à la sortie de Boudevilliers direction Malvilliers, à l'ouest de la RC 1320 est réservé exclusivement aux camions pour une durée maximale de 48 heures (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo OSR 5.22 « Camion » ainsi que la mention « max. 48h »).

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Boudevilliers

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 19 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Le chancelier

A. C. Pellissier

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **3 MARS 2020**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.